

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-220
**autorisant la société CREALIS à Saint-Priest à temporairement alimenter ses installations en gaz
inflammables liquéfiés directement à partir de contenants transportables**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS dans son établissement situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU la demande initiale de la société CREALIS du 9 mai 2023 visant à augmenter de 60 tonnes la présence de gaz liquéfiés inflammables en contenants transportables sur son site à Saint-Priest ;
- VU le rapport UDR-CRT-23-106-DB du 21 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en réponse à la demande du 9 mai 2023 susvisée de la société CREALIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS, en réponse à la demande susvisée du 9 mai 2023 de la société CREALIS ;
- VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 69-DDPP-051, déposée complète par la société CREALIS le 17 juillet 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation temporaire (+ 60 tonnes) de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs transportables (rubrique 4718-1a de la nomenclature des installations classées) justifié par la réalisation de la qualification obligatoire des réservoirs sous-talus ;
- VU la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas n° 69-DDPP-051 du 11 août 2023 qui a considéré que le projet susvisé n'était pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU le rapport UDR-CRT-23-137-DB du 24 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 04 septembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande du 17 juillet 2023 enregistrée sous le n° n°69-DDPP-051 de la société CREALIS vise à porter la présence sur son site de gaz liquéfiés inflammables en récipients à pression transportables de 92 t à 152 t ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ne sont pas modifiées, que celles-ci consistent notamment à la formulation par mélange et au conditionnement en réservoirs sous pression de gaz inflammables liquéfiés, que la présente demande vise à temporairement compléter le stockage nécessaire à cette activité du fait de la mise hors service temporaire de réservoirs fixes qui doivent subir des épreuves réglementaires de résistance au titre de la réglementation sur les appareils à pression, que globalement la présence de gaz inflammables liquéfiés sur le site sera réduite ;

CONSIDÉRANT que le projet est temporaire pour une durée d'environ 3 mois, soit le temps que les épreuves réglementaires sur certains réservoirs de gaz liquéfiés inflammables du site soient réalisées et que ces réservoirs soient remis en service ;

CONSIDÉRANT que la matrice gravité/probabilité qui permet d'apprécier les phénomènes accidentels ne fait pas apparaître après projet de phénomènes dangereux nouveaux ou de phénomènes dangereux qui changerait dans un sens défavorable de classe de probabilité ou de gravité ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets des risques accidentels liés au projet ne s'étendent pas au-delà des zones d'effets connues de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques, sur l'eau, l'air, la production de déchets, les impacts sonores du projet sont nuls ou très réduits ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation de modification

La société CREALIS domiciliée 26 Rue des coulons 94360 BRY-SUR-MARNE (RC : 642 043 897), pour son établissement situé à Saint-Priest, au 20 rue de Bourgogne, est autorisée à modifier ses installations sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Conformité au dossier

La modification autorisée est conforme, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, au dossier de demande de modification susvisé du 17 juillet 2023.

Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent arrêté ne sont valables que le temps de la modification autorisée.

Article 3 - Modification temporaire

La modification autorisée est temporaire, elle prendra fin dans un délai de 1 mois après la fin des épreuves sur les réservoirs sous talus et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 – Classement - Volumes

Les rubriques 4718-1a et 4718-2a du tableau de classement mentionnées à l'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral 8 novembre 2007 susvisé sont temporairement modifiées (cf. article 3 du présent arrêté) selon les dispositions suivantes.

Rubriques ICPE		Situation dans le projet	
N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :			
1a	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a). Supérieure ou égale à 35 t	152 t (92 t+60 t)	A
2a	2. Pour les autres installations a) supérieure ou égale à 50 t	0 t	NC

Durant la phase transitoire de remise en service des réservoirs fixes à éprouver, le volume d'activité correspondant à la rubrique 4718-2a peut excéder 0 t, mais :

- sans que le volume total de gaz liquéfiés inflammables correspondant à la rubrique 4718-2a excède 103 t
- et
- sans que le total correspondant à la rubrique 4718, toutes sous-rubriques confondues excède 195 t.

ARTICLE 5 - Dispositions techniques

Pour les isoconteneurs placés sur les postes de dépotage, une vanne pneumatique alimentée en énergie par le réseau d'air sécurisé du site est mise en place au plus près du piquage de dépotage phase liquide et du piquage de dépotage phase gaz respectivement sur les connexions de dépotage phase liquide et phase gaz.

Ces vannes sont asservies à la détection gaz, à la détection flamme et au déclenchement de l'arrêt d'urgence (fermeture si détection ou arrêt d'urgence actionné). Elles constituent des mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La mise en œuvre de ces vannes asservies fait l'objet de test dont la procédure et les résultats sont consignés.

Article 6 - Dégazage

Les installations de dépotages et les réservoirs reliés à ces installations sont exploités conformément aux règles de sécurité du travail et des règles de l'art propres aux professions des gaz liquéfiés inflammables.

Il en est de même pour les dispositions de sécurité relatives aux épreuves des réservoirs à éprouver.

Le dégazage de ces réservoirs et des canalisations qui y sont raccordées sera soigneux, vérifié et tracé.

Durant les travaux, hors phase de mise à l'arrêt et de remise en service des réservoirs à éprouver, l'introduction de gaz inflammable dans ces réservoirs une fois vidés, est physiquement interdite par déconnexion des canalisations d'alimentation. Une simple fermeture par vanne cadennassée de ces alimentations n'est pas considérée comme suffisante.

ARTICLE 7 - Conformité des réservoirs transportables

L'exploitant veille à ce que les réservoirs transportables de gaz inflammables liquéfiés présents sur son site soient conformes et exploités conformément à la réglementation des appareils à pression. Il dispose des documents ou est en mesure de disposer très rapidement des documents qui prouvent cette conformité.

ARTICLE 8 - Abrogation d'arrêté

L'arrêté du 3 août 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS est abrogé.

ARTICLE 9 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest , chargé de l'affichage prescrit à l'article 9,
- à l'exploitant.